



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation
12.09.2011

L'an deux mille onze et le dix neuf septembre à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

Date d'affichage

Présents : Mr LASSERRE, Mmes BERTRAND, COMBES, Mr CRESPO, Mme SABY, Mrs MARTY, RAYNAL, Mlle CARLES, Mr DE GUALY, Mme DESFARGES-CARRERE, Mr KOWALCZYK, Mme BONNÉ, Mr BÉNÉZECH, Mmes GALINIER, CHAILLET, Mrs BALOUP, BUONGIORNO, GALINIÉ, Mme PORTAL, Mr DELBES, Mme ESPIÉ, Mme THUEL, Mr LE ROCH.

N° 11/79

Absents : Mr BOUDES (excusé), Mr DELPOUX (excusé), Mme BORELLO (excusée), Mr RASKOPF, Mmes BORIES, RAHOU.

Objet de la délibération

Secrétaire : Mr RAYNAL.

Rapporteur : Monsieur le Maire

**TAXE SUR LA
CONSOMMATION
FINALE
D'ELECTRICITE -
Fixation du coefficient
multiplicateur unique**

Les dispositions des articles L. 2333-2 et suivants (L 333-2 et suivants et L. 5212-24 à L 5212-26) du code général des collectivités territoriales, autorisent le Conseil Municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Par délibération du 11 juillet 2011, le Conseil Municipal avait délibéré pour décider d'appliquer l'actualisation de la taxe locale sur l'électricité en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (I.P.C.) hors tabac, sans fixer ce coefficient. Il convient aujourd'hui de compléter cette délibération.

VU l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Adopté à l'unanimité

Vu les article L. 2333-2 à L. 2333-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les article L. 3333-2 à L. 3333-3-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les article L. 5212-24 à L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 11/63 du 11 juillet 2011,

LE CONSEIL MUNICIPAL - APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE :

Article 1 : Le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité est fixé à 8,12.

Article 2 : Le coefficient fixé à l'article 1 s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune de Saint-Juéry.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n° 11/63 du 11 juillet 2011.

Pour extrait conforme,
SAINT-JUERY, le 13 mars 2012
Jacques LASSERRE
Maire,

*Cette délibération annule et remplace
la délibération n° 11/72*